

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

Arrêté n° 21 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien Palais de Via, devenu château du Roi, puis maison d'arrêt de Cahors (Lot)

---

**Le ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 1922 portant classement au titre des monuments historiques de « l'ancien phare situé sur un mur dépendant de la prison départementale » à Cahors (Lot),

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du Palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt à Cahors (Lot),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 février 2019,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 17 octobre 2019,

Vu la lettre d'adhésion au classement de la directrice départementale des finances publiques du Lot, représentant l'État propriétaire, en date du 24 mai 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des parties médiévales de l'ensemble du palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt de Cahors (Lot) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'exemple remarquable de palais médiéval, avec sa tour-logis surplombant le Lot, élément emblématique de la ville ancienne de Cahors à l'architecture soignée et particulièrement bien conservée, témoignant des liens existants au XIV<sup>e</sup> siècle entre la ville et la papauté, et compte tenu du potentiel archéologique que recèle le sol de cet ensemble immobilier,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classés au titre des monuments historiques les parties médiévales du palais de Via, devenu château du Roi puis maison d'arrêt de Cahors (Lot), à savoir la tour et le bâtiment qui lui est accolé au nord, en totalité, les murs de clôture médiévaux intérieurs et extérieurs, l'ancienne souche de cheminée dite « phare », ainsi que le sol et le sous-sol de cet ensemble immobilier, situés sur la parcelle n° 73 et sa subdivision 73a figurant sur la section CD du cadastre de la commune de Cahors (Lot), tel que décrit sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'État depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

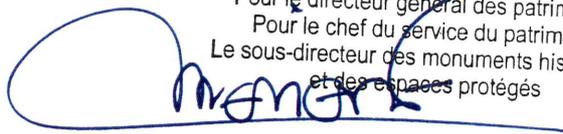
**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 juin 2019 et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 7 novembre 1922 susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, et le cas échéant à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le :

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef du service du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés



23 DEC. 2019

Emmanuel ÉTIENNE

